Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 681 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise, 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2019.

2. Le 21 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendante de C.A., de nationalité belge. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 11 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 22 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Dans la présente demande, la requérante de nationalité Colombienne est arrivée en Belgique le 19.12.2019. Le 21.12.2020, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [A.C.]. *En date du 06.05.2021, cette demande lui a été refusée au moyen de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée le 02.06.2021.*

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale », ses relations sociales et professionnelle, que sa mère, Madame [A.B.N.] *était décédée le 25.08.2018, que son père présentait certains soucis de santé tant physiques que mentaux, raison pour laquelle elle est arrivée en Belgique pour aider sa sœur belge à s'occuper de son père malade, que son père est décédé, qu'elle s'occupait longtemps jusqu'il y a peu de son feu père belge, que ce dernier dépendant totalement d'elle jusqu'à son décès, qu'elle a sa sœur belge en Belgique et qu'elle forme avec elle une cellule familiale. Pour étayer ses dires, Madame dépose le dossier médical de son père, un courrier du CPAS et l'extrait de l'acte de décès de ce dernier et une attestation prouvant que sa sœur bénéficie du Revenu d'Intégration du CPAS d'Ixelles depuis le 24.09.2018.*
Notons que, s'agissant des attaches sociales et professionnelles de la requérante en Belgique, le Conseil a déjà pu relever que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi ses liens sociaux sur le territoire, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ces relations ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.E.E. 138.381 du 12/02/2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (C.C.E. 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. (Tr. de Première Instance de Huy 02/208/A du 14/11/2002). Les attaches familiales et sociales au regard de l'article 8 de la CEDH ne peuvent dès lors constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.
Notons encore que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022).
L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation précaire ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

La requérante s'est contentée donc d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations sociales l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame de faire des allers retours et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'aspect familial, notons que la requérante n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt 201 457 du 22.03.2018).

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.C.E., Arrêt 284 207 du 31.01.2023)

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur belge restée en Belgique lors de son retour temporaire. Ajoutons que Madame, étant dispensé de l'obligation de visa, peut effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine.

De plus, une séparation temporaire de la requérante de sa sœur établie en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Colombie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa sœur établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou elle pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Notons que la situation de sa sœur belge ne lui ouvre pas le droit au séjour et n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. La requérante ne démontre pas non plus à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa sœur ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner de manière volontaire en Colombie durant son retour temporaire au pays d'origine.

Notons qu'un retour en Colombie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale,

ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.
Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).
La requérante déclare que sa mère, Madame [A.B.N.] *était décédée le 25.08.2018. En effet, Madame qui est majeure ne démontre pas ou n'explique pas non plus en quoi cet élément rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise surtout que le décès de sa mère ne l'a pas empêché de venir en Belgique en 2019. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.*
Néanmoins, ces éléments ne sauraient être donc assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.
Notons enfin que le fait que son père a présenté certains soucis de santé tant physiques que mentaux, raison pour laquelle elle est arrivée en Belgique pour aider sa sœur belge à s'occuper de lui, qu'elle s'est occupée pendant longtemps de ce dernier jusqu'il y a peu et que son père dépendant totalement d'elle, ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles étant donné que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le père de la requérante est malheureusement décédé et ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.
Ajoutons que le fait que son père soit décédé en Belgique ne dispense pas Madame de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Supposons même que si la dépouille de son défunt père est inhumée en Belgique, un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire, et le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable.

La requérante invoque ses titres de séjour antérieurs, qu'elle avait entamé plusieurs démarches pour se régulariser, d'abord par le regroupement familial avec son père et ensuite par le travail et qu'elle a toujours été animée par la volonté de respecter les règles en vigueur en Belgique et de s'y établir légalement, sans succès. Elle dépose la preuve de ses démarches de regroupement familial et de la procédure de permis de travail.
Il convient tout d'abord de rappeler que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions antérieures prises et que de telle circonstances ne peuvent toutefois être retenues à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Surabondamment, si la requérante s'estimait lésée par les refus de ses demandes antérieures, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur ses demandes, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre.
Notons que même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame a bénéficié d'un séjour légal valable du 21.12.2020 jusqu'au 20.06.2021, couvert par une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande de regroupement familial. En effet, ce type d'attestation ne couvrait qu'un séjour accordé de manière temporaire, ayant pris fin à ce jour. Cette attestation ne peut en conséquence être assimilée à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021).
Notons encore quand à la volonté de respecter les règles en vigueur en Belgique, il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015), surtout que Madame est exemptée de l'obligation de visa. Notons que c'est à Madame à tout mettre en œuvre pour respecter les décisions antérieures et de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation, comme toute personne dans situation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique et de ne pas respecter les décisions antérieures constituent une infraction à la loi du 15/12/1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que rien n'empêche la partie requérante d'effectuer des allers-retours entre son pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour introduite depuis son pays d'origine. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante invoque son intégration depuis 2019, son ancrage local durable, ses attaches sociales et affectives et sa connaissance de la langue française. Pour étayer ses dires, Madame dépose deux attestations de soutien de la part de ses proches, la preuve de sa demande d'inscription à la mutuelle et la réponse du 25.03.2021 pour une couverture mutuelle au sein de la FMSB.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).
De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la requérante dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).
L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).
Le fait que la requérante ait vécu en Belgique depuis le 19.12.2019 en séjour illégal à l'exception de son séjour légal couvert par une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande de regroupement familial, qu'elle maitrise l'usage du français et qu'elle ait développé des attaches sociales affectives sur le Royaume n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.
Notons que même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal couvert par une attestation d'immatriculation, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, ayant pris fin à ce jour et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle.
Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n°135 261).
Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire et temporaire, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308)
Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014)
L'intéressée ne prouve en outre pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne précairement depuis moins de 4 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 49 années, où se trouve tout son tissu social et familial, et où elle maîtrise la langue.
Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle des requérants, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).
Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée

de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante invoque ses opportunités professionnelles, ses compétences professionnelles, qu'elle a pu exercer en qualité d'aide-ménagère auprès de [C.C.S.] *à temps plein pour un salaire couvrant facilement ses dépenses quotidiennes sans devenir une charge du système social belge et qu'en cas de régularisation, sa place au sein de cette entreprise lui sera assurée au vu des bons services qu'elle a déjà rendu dans le passé. Elle dépose la preuve de ses démarches pour obtenir un permis unique, une attestation de* [B.C.]*, son contrat de travail du 01.03.2021 au sein de la société* [C.C.S.]*, son contrat de travail auprès de* [B.C.] *du 03.06.2021 et des fiches de paie des mois de mars, avril, mai et juin.*
Notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle et/ou même la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.
En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, elle est en tout état de cause malvenue de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.
Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).
De même, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail est définitivement clôturée négativement depuis le 10.06.2021 par la Région de Bruxelles-Capitale. Aussi, l'intéressée ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.
Notons encore, même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Quant au fait qu'elle a subvenu à ses besoins et qu'elle n'a pas dépendu des pouvoirs publics quand qu'elle a travaillé en qualité d'aide-ménagère. Cet élément démontre plutôt qu'elle peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Madame ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. A ce sujet, Monsieur [G.W.]*, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les*

dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, … », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entrainer une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.12.2019. Le 21.12.2020, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur* [A.C.]. *En date du 06.05.2021, cette demande lui a été refusée au moyen de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée le 02.06.2021. Elle est actuellement en séjour illégal.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

***L'intérêt supérieur de l'enfant** : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

***La vie familiale** : Relevons que la séparation de la requérante avec les membres de sa famille et ses relations sociales et professionnelle ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, étant dispensée de l'obligation de visa et rien ne l'empêche également d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa soeur et ses contacts restés en Belgique lors de son retour temporaire. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

***L'état de santé** : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du

délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité » et « du principe d'abus de pouvoir et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que dans sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, elle avait invoqué une multitude de circonstances exceptionnelles rendant celle-ci tant recevable que fondée, à savoir sa vie de famille avec sa sœur belge et son père et mère décédés, la longueur de son séjour en Belgique, les opportunités et perspectives professionnelles spécifiques et concrètes, ses intérêts sociaux, affectifs et familiaux en Belgique vu le réseau social développé, sa connaissance de la langue française et son intégration économique.

Elle ajoute que sa demande avait vocation à être déclarée recevable et fondée en raison de la combinaison de tous ces éléments et non chaque élément ou circonstance pris séparément.

Reprochant à la partie défenderesse de prendre chaque élément séparément et indépendamment du reste, constatant qu'il n'est pas exceptionnel à lui seul ou en soi, elle estime que ce raisonnement est erroné « puisqu'il s'agissait justement de traiter la combinaison des éléments et évaluer le caractère exceptionnel de l'ensemble de ces éléments composant tous la situation unique des requérants ».

Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas valablement aux motifs invoqués en termes de demande et que le premier acte attaqué constitue une succession de références à la jurisprudence générale, sans lien concret avec sa situation.

Elle conclut en affirmant que le premier acte attaqué « ne permet dès lors pas de comprendre pour quelle raison la situation de la requérante, composée de plusieurs éléments qui la rendent exceptionnelle, ne peut être considérée, en tant que tout, comme circonstance exceptionnelle justifiant la demande dans sa forme et au fond ».

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de mal apprécier la nature de ses liens familiaux, les réduisant à des tissus sociaux développés une fois arrivée en Belgique, dans une situation de précarité.

Faisant ensuite valoir que « les liens familiaux en question portent sur la sœur de Madame et le père feu de Madame, étant tous deux des citoyens porteurs de la nationalité belge », elle soutient qu'il ne s'agit aucunement de liens tissés après l'arrivée en Belgique mais de liens familiaux préexistants à l'arrivée en Belgique.

Elle affirme donc que « La référence dans la décision attaquée qu' « *elle (la requérante) ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » est donc particulièrement peu adéquate au contexte » puisque sa famille s'est établie en Belgique avant elle et que sa mère est décédée.

Soutenant ensuite que toute sa cellule familiale se trouve en Belgique et qu'elle n'a plus aucune attache en Colombie, ce qui est prouvé par ses documents d'identité et certificat de décès, elle estime que « deux membres de la famille étant naturalisés, la Belgique a une obligation positive plus étendue que ce que l'Office des Etrangers laisse entendre en termes de respect et conservation de la cellule familiale de la requérante dans le sens de l'article 8 CEDH ».

4. Dans une troisième branche, quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle pourrait retourner en Colombie temporairement et y introduire une demande de régularisation, la partie requérante fait valoir que « le terme « temporairement » semble particulièrement mal choisi étant donné que si l'Office des Etrangers a déjà usé d'un délai déraisonnable de deux ans pour répondre à la demande introduite en Belgique, il y a peu d'espoir pour que le traitement d'une requête introduite en Colombie soit plus rapide » et

que « la requérante devra rester en Colombie tant que sa demande n'aura pas abouti et un délai de traitement de deux ans en moyenne ne peut en aucun cas être qualifié d'un séjour court et temporaire ».

Sur la motivation du premier acte attaqué selon laquelle elle pourrait opérer des allers-retours pour rendre visite à sa famille, elle fait valoir que le ticket d'avion nécessite un investissement de près de 2000 euros et que cette motivation est dès lors lacunaire.

5.1. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« elle s'est rendue en Belgique non par choix et pour profiter du système mais bien par devoir, afin de s'occuper de son père malade et soutenir sa sœur dans cet accompagnement. Que, contrairement à ce que l'Office des Etrangers tente de faire apparaitre, elle ne s'est pas 'installée' volontairement dans cette précarité, mais était occupée à assister son père jusqu'à son décès. Le certificat de décès a été déposé non pas pour prouver uniquement le décès de son père mais également les années passées en Belgique qui l'ont été au service de son père, pour une cause dépassant la complaisance et l'installation dans la précarité.
C'est donc bien tout ce contexte qu'il convenait de prendre en considération en non pas se contenter de vérifier « *les circonstances exceptionnelles à apprécier au moment de l'introduction de la demande* » ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de considérer que les circonstances exceptionnelles ne peuvent simultanément constituer des arguments de fond de la demande, elle fait valoir que « l'article 9bis de la loi du 15.13.1980 n'indique aucun critère précis et que les demandeurs n'ont dès lors d'autre choix que de présenter toute leur situation, de la façon la plus complète possible, afin d'espérer obtenir une lecture positive de la part de l'Office des Etrangers, qui jouit d'un pouvoir sans limites à ce sujet.
Que le terme « circonstances exceptionnelles » ne fait l'objet d'aucune définition légale claire ;
Que, dans ce sens, les personnes qui en usent dans le cadre d'une demande de régularisation sont entièrement à la mercie de l'appréciation de l'administration ;
Que ce pouvoir d'appréciation est trop large et source d'insécurité juridique ;
Que cette insécurité juridique est disproportionnée par rapport à la situation précaire, humanitaire et de désespoir dans laquelle se trouvent les demandeurs ;
Qu'on leur reproche systématiquement de s'être mis volontairement dans une situation d'illégalité, de sorte qu'aucune argument ne peut encore être utilisé ;
Que, forte de ce pouvoir d'appréciation sans limite, la partie adverse abuse de son pouvoir ;
Que certaines personnes dans la situation identique de celle des requérantes reçoivent une décision positive, de sorte qu'il est impossible pour les requérantes de comprendre pourquoi certains cas sont acceptées et d'autres pas ».

5.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à l'arrêt n° 129.228 du Conseil d'Etat du 12 mars 2004 et aux critères de régularisation contenus dans l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique Migratoire du 19 juillet 2009.

5.3. Faisant ensuite valoir être en Belgique depuis plusieurs années, avoir invoqué les nombreuses attaches sociales développées au fil du temps, ayant abouti à un tissu social important, constituant sa seule vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ne plus avoir aucune attache au pays d'origine, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte attaqué de manière stéréotypée et de ne pas avoir tenu compte de la difficulté qu'un retour au pays d'origine engendrerait pour elle.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait effectué une mise en balance des intérêts ou un examen de proportionnalité et qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments à son sujet.

5.4. Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse ne remet en cause ni la durée de son séjour ni son intégration, elle lui reproche de se borner à citer un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour estimer que ces éléments ne présentent pas un caractère exceptionnel. Elle estime dès lors que « la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par la requérante (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que « l'obligation de motivation impose à la partie adverse que, dans une décision d'irrecevabilité, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier que la demande de séjour soit introduite en Belgique, au titre de circonstance exceptionnelle » et que la motivation du premier acte attaqué est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification et qu'elle est inadéquate.

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi la longueur de son séjour combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

6. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle était en séjour en Belgique depuis moins de 4 ans alors que cela fait plus de 4 ans.

Exposant ensuite avoir patienté deux ans avant de recevoir une réponse de la part de la partie défenderesse à sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, elle soutient que « près de la moitié de son séjour, dans des conditions précaires, est en réalité imputable à la lenteur administrative avec laquelle l'Office des Etrangers traite ses dossiers, et non pas à l'installation volontaire dans une situation précaire, comme tente de le qualifier ce dernier.
QUE, dans tous les cas, la partie adverse ne revient aucunement de manière détaillée sur les efforts concrets fournis par la requérante en vue d'une intégration parfaite sur le territoire belge, ni d'ailleurs sur les nombreux témoignages sur l'honneur déposés afin d'étayer le réseau social développé au cours de ces années sur le sol belge et constituant dès lors une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH qu'il convient de protéger ».

7. Dans une sixième branche, la partie requérante affirme que sa promesse d'embauche constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où, si elle devait retourner de manière forcée en Colombie, elle subira une perte de cette chance professionnelle avec les revenus et l'intégration qui s'y rattachent. Elle estime qu'elle subira un préjudice important puisque cette promesse sera perdue et qu'il est peu probable qu'elle puisse la renouveler à l'avenir, après une absence de plusieurs années sur le sol belge.

8. Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ;
QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ;
QUE les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ;
QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer de manière générale ;
QUE, partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

9. Dans une huitième branche, visant le second acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale, composée des éléments suivants :
« - arrivée en Belgique pour soins apportés au père ;
- sœur belge en Belgique ;
- père feu belge
- décès de la mère
- aucune attache en Colombie
- formations suivies
- profil adapté à l'emploi avec expérience professionnelle et promesse d'embauche
- développement en Belgique
- intégration de la partie requérante et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ; ».

Faisant ensuite valoir qu'en lui ordonnant de quitter le territoire sans tenir compte de sa cellule familiale en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie défenderesse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale, elle estime que le second acte attaqué viole son droit à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut en affirmant que « QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne à la requérante de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développée depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attaches socio-affectives fortes en Belgique, sans en tenir compte dans sa motivation, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

III. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, l'article 5 de la directive 2008/115/CE et le « principe d'abus de pouvoir et de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point I.3. du présent arrêt, à savoir ses attaches professionnelles, familiales et sociales et sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, ses titres de séjour antérieurs, son intégration, la durée de son séjour, sa connaissance de la langue française, sa situation professionnelle, le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics et l'application alléguée des lignes directrices évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

2.2.2. Plus particulièrement, sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir pris « chaque élément séparément et indépendamment du reste, constatant qu'il n'est pas exceptionnel à lui seul ou en soi », n'est pas établi.

2.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a rappelé les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil selon lesquelles « *dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018)* » et « *S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004)* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

2.3.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que :

- « *les éléments invoqués par la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* » ;

- « *La requérante s'est contentée donc d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations sociales l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame de faire des allers retours et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.*
Quant à l'aspect familial, notons que la requérante n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt 201 457 du 22.03.2018) »;

- « *l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur belge restée en Belgique lors de son retour temporaire. Ajoutons que Madame, étant dispensé de l'obligation de visa, peut effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine.*
De plus, une séparation temporaire de la requérante de sa sœur établie en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Colombie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation » ;

- « *la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa sœur établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation*

de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou elle pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).
Notons que la situation de sa sœur belge ne lui ouvre pas le droit au séjour et n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. La requérante ne démontre pas non plus à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa sœur ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner de manière volontaire en Colombie durant son retour temporaire au pays d'origine.
Notons qu'un retour en Colombie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

- « *La requérante déclare que sa mère, Madame* [A.B.N.] *était décédée le 25.08.2018. En effet, Madame qui est majeure ne démontre pas ou n'explique pas non plus en quoi cet élément rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise surtout que le décès de sa mère ne l'a pas empêché de venir en Belgique en 2019. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.*
Néanmoins, ces éléments ne sauraient être donc assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.
Notons enfin que le fait que son père a présenté certains soucis de santé tant physiques que mentaux, raison pour laquelle elle est arrivée en Belgique pour aider sa sœur belge à s'occuper de lui, qu'elle s'est occupée pendant longtemps de ce dernier jusqu'il y a peu et que son père dépendant totalement d'elle, ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles étant donné que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le père de la requérante est malheureusement décédé et ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.
Ajoutons que le fait que son père soit décédé en Belgique ne dispense pas Madame de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Supposons même que si la dépouille de son défunt père est inhumée en Belgique, un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire, et le fait de séparer temporairement un étranger de la dépouille d'un proche ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

2.3.3. En effet, sur le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que les tissus sociaux se sont développés une fois arrivée en Belgique, dans une situation de précarité, alors qu'elle avait déjà des liens avec sa sœur et ses parents avant son arrivée en Belgique, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué, isolée par la partie requérante, portait sur les autres liens sociaux de la partie requérante.

La partie défenderesse ayant, à propos de sa vie familiale avec sa sœur et ses parents, développé une large motivation spécifique, reproduite ci-dessus, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, il ne peut être sérieusement affirmé que la partie défenderesse a écarté les liens familiaux en raison de la précarité de ceux-ci. Le grief n'est dès lors pas établi.

2.3.4. Par ailleurs, sur l'allégation de la partie requérante en vertu de laquelle rien ne permet d'affirmer que les déplacements vers le pays d'origine afin de lever l'autorisation seraient « temporaires », étant donné que la partie défenderesse a déjà mis deux ans à répondre à la demande visée au point I.3. du présent arrêt, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

En tout état de cause, celle-ci ne conteste pas la motivation selon laquelle « *Madame, étant dispensé de l'obligation de visa, peut effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine* ». L'argument économique, selon lequel les billets d'avion coûtent 2000 euros,

étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation du premier acte attaqué.

2.3.5. Enfin, quant aux explications selon lesquelles la partie requérante « s'est rendue en Belgique non par choix et pour profiter du système mais bien par devoir, afin de s'occuper de son père malade et soutenir sa sœur dans cet accompagnement. Que, contrairement à ce que l'Office des Etrangers tente de faire apparaitre, elle ne s'est pas 'installée' volontairement dans cette précarité, mais était occupée à assister son père jusqu'à son décès. Le certificat de décès a été déposé non pas pour prouver uniquement le décès de son père mais également les années passées en Belgique qui l'ont été au service de son père, pour une cause dépassant la complaisance et l'installation dans la précarité. C'est donc bien tout ce contexte qu'il convenait de prendre en considération en non pas se contenter de vérifier « *les circonstances exceptionnelles à apprécier au moment de l'introduction de la demande* » », le Conseil observe que ces circonstances ne sont pas contestées et ont bien été prises en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, qui a toutefois estimé au regard de l'examen de la recevabilité de la demande que celles-ci ne constituaient pas d'éléments rendant le retour en Colombie particulièrement difficile afin de solliciter sa demande d'autorisation de séjour. En ce que la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle indique que les circonstances exceptionnelles ne peuvent simultanément constituer des arguments de fond de la demande », elle ne peut être suivie, cette allégation ne se vérifiant pas à la lecture de l'acte attaqué. En effet, outre qu'il n'est pas contesté que des circonstances exceptionnelles puissent être assimilées à des éléments de fond de la demande et vice versa, l'argument manque de pertinence en l'espèce, la partie défenderesse ayant examiné l'ensemble des éléments de la demande de la partie requérante, invoqués tant au niveau de la recevabilité que du fond, au stade de la recevabilité de la demande et a estimé qu'elle ne démontrait pas l'existence de circonstances exceptionnelles.

En ce que la partie requérante invoque le fait qu'elle ne dispose plus d'aucune attache en Colombie, force est de constater que cet argument est avancé pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

2.3.6. En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

2.3.7. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

2.4.1. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse les a valablement pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, mais qu'elle a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Quant aux « efforts concrets fournis par la partie requérante en vue d'un intégration parfaite sur le territoire belge » et les « témoignages sur l'honneur » déposés afin d'étayer le réseau social développé au cours des années de séjour sur le territoire belge, le Conseil observe que la partie défenderesse les a pris en considération dans l'acte attaqué, mais a considéré, au terme d'un long développement qui n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante, que ces éléments ne pouvaient être assimilés à une circonstance exceptionnelle rendait particulièrement difficile un retour en Colombie afin de demander son autorisation de séjour pour revenir sur le territoire belge.

2.4.2. Quant au fait que la partie défenderesse a considéré dans le premier acte attaqué que la partie requérante séjourne en Belgique depuis moins de 4 ans, alors qu'elle y séjournait, au jour de l'adoption de celui-ci, depuis plus de 4 ans, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne s'agit en réalité que d'une simple erreur matérielle, qui ne permet pas de mener à une annulation du premier acte attaqué et ce d'autant que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief, à savoir que cette erreur l'aurait empêché de comprendre la portée du premier acte attaqué et de le contester adéquatement.

2.5. Par ailleurs, sur la longueur du délai de traitement de la demande susvisée par la partie défenderesse, à savoir un an et huit mois, et l'argument selon lequel « près de la moitié de son séjour, dans des conditions

précaires, est en réalité imputable à la lenteur administrative avec laquelle l'Office des Etrangers traite ses dossiers, et non pas à l'installation volontaire dans une situation précaire, comme tente de le qualifier ce dernier », le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

De plus, la partie requérante n'expose pas l'impact que ce délai de traitement aurait eu sur sa situation administrative.

2.6.1. Sur la situation professionnelle de la partie requérante, dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard et que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

2.6.2. Par ailleurs, l'argument selon lequel « si elle devait retourner de manière forcée en Colombie, elle subira une perte de cette chance professionnelle avec les revenus et l'intégration qui s'y rattachent » et « elle subira un préjudice important puisque cette promesse sera perdue et qu'il est peu probable qu'elle puisse la renouveler à l'avenir, après une absence de plusieurs années sur le sol belge », le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation du premier acte attaqué.

2.7.1. En outre, en ce que la partie requérante soutient que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère précis, que le terme « circonstances exceptionnelles » ne fait l'objet d'aucune définition claire, que le pouvoir d'appréciation de l'administration est trop large et source d'insécurité juridique et que la partie défenderesse abuse de son pouvoir, le Conseil renvoie à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980* […] *sont claires, prévisibles, accessibles* […] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre est vérifié dans le présent arrêt.

En l'espèce, il convient de constater que la partie défenderesse concrètement a analysé les circonstances invoquées en l'espèce, comme indiqué aux points III.2.1. à III.2.6.2. du présent arrêt.

2.7.2. En tout état de cause, le Conseil observe que, par cette argumentation, les griefs de la partie requérante sont, en réalité, dirigés à l'encontre de l'article 9*bis* de la loi susvisée tel que prévu par le législateur belge.

Or, le Conseil, n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité et la conformité aux instruments européens et internationaux en soi, d'une disposition normative. En effet, un recours porté devant le Conseil doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, avoir pour objet une décision individuelle. Par conséquent, en ce que les griefs ne portent nullement sur le premier acte attaqué en lui-même, ils ne sont pas recevables.

2.7.3. En outre, sur l'argumentation de la partie requérante selon laquelle certaines personnes dans une situation identique à la sienne reçoivent une décision positive, la partie requérante ne précise pas à quelles personnes elle fait référence ni ne développe plus avant son argumentation quant à la comparabilité de leurs situations, de telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation.

2.8.1. S'agissant de la référence aux critères de régularisation contenus dans l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

2.8.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

2.8.3. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que le premier acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans le premier acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.9. Il ressort de ce qui précède que le premier acte attaqué est dûment motivé quant à l'absence d'existence de circonstances exceptionnelles au regard de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande. En outre, la partie requérante ne démontre pas en l'espèce que la motivation du premier acte attaqué procéderait d'une appréciation déraisonnable des éléments avancés.

3.1. S'agissant de l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « […] *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention*

d'application de l'accord de Schengen », la partie défenderesse précisant que celle-ci « […] *est arrivée en Belgique le 19.12.2019. Le 21.12.2020, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur* [A.C.]. *En date du 06.05.2021, cette demande lui a été refusée au moyen de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée le 02.06.2021. Elle est actuellement en séjour illégal* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf*. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa sœur, qui est belge.

Or, à cet égard le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

En l'espèce, la partie requérante ne mentionne pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa sœur, de telle sorte qu'elle ne justifie pas d'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Par ailleurs, elle invoque son long séjour, des liens socio-affectifs créés en Belgique, l'absence d'attaches en Colombie, ses formations suivies en Belgique, ainsi qu'une promesse d'embauche. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT